**CHARTE DES THESES**

**Nous soussignant**

Le Doctorant : CIN :

Directeur de thèse :

Directeur du laboratoire :

Coordonnateur de l’équipe de recherche :

Le Directeur du CEDoc :

# Nature et objectifs

1.      La charte des thèses, détermine les engagements réciproques ainsi que les droits et devoirs des différents intervenants dans la réalisation des travaux de thèse en vue de l’obtention du Doctorat : le doctorant, le directeur de recherche, le responsable de la structure de recherche d’accueil et le directeur du centre d’études doctorales.

2.      L'inscription à une thèse est le résultat d’un accord librement consenti entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à l’avancement des travaux de recherche.

3.     Lors de la première inscription, le doctorant, le directeur de thèse, le responsable de la structure d’accueil du doctorant et le directeur du centre d’études doctorales apposent leurs signatures à la fin du texte de la présente charte dont une copie est déposée auprès du centre d’études doctorales.

4.      Les engagements réciproques pris par le doctorant et son directeur de thèse font l’objet d’une réflexion approfondie avant la signature de la présente charte.

5.      Le but de la charte des thèses est de garantir la réalisation d’un travail de recherche de  haute qualité scientifique dans des conditions de travail convenables.

# Formations complémentaires

6.      Le doctorant est tenu de suivre les formations complémentaires (commune et spécifique) programmées en respectant les règles et calendriers établis. Il doit justifier d’un volume horaire global minimum de 200 heures, pour pouvoir soutenir sa thèse.

7.      Le dossier de demande de soutenance comprend une attestation délivrée par le centre d’études doctorales sur le suivi des formations complémentaires, ainsi que les publications dont le nombre et la nature est fixée par le conseil du centre d’études doctorales.

# Inscription en Doctorat

8.      Le centre d’études doctorales met à la disposition des candidats à l’inscription en Doctorat une liste des sujets de recherche proposés par les structures de recherche accréditées qui lui sont affiliées.

9.   Le dossier de demande d’inscription comporte en plus des pièces administratives, un curriculum vitae du candidat, son projet de thèse signé à la fois par le directeur de thèse, par le responsable de la structure d’accueil et par le directeur du centre d’études doctorales.

10.  Le projet de thèse mentionne en particulier les références dans le domaine concerné par la recherche, la problématique du sujet et sa place dans les thématiques de la structure de recherche, les objectifs, la méthodologie à suivre et les étapes de réalisation. Il mentionne également tout ce que nécessite la réalisation du projet en terme de collaborations et autres.

11.   Le chef de l’établissement de la faculté des Lettres et Sciences Humaines, qui abrite le centre d’études doctorales *Lettres, Sciences Humaines et Arts*, valide les inscriptions en doctorat sur proposition du directeur du centre en question.

# Conditions de la préparation de thèse

13.  La préparation de la thèse de doctorat s’inscrit dans le cadre d’un projet de recherche personnel et original avec des objectifs clairs et en conformité avec les stratégies de recherche à l’échelle régionale et nationale.

14.  Le doctorant s’intègre pleinement dans la structure d'accueil, où il a accès à toutes les facilités pour accomplir son travail de recherche (équipements scientifiques, moyens informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, etc.).

15.  Le doctorant est informé de toutes les ressources de financement allouées à sa recherche (bourses, subventions de recherche, etc.).

16.  Le doctorant est considéré comme un membre de la structure d’accueil. Il a droit à une représentativité au niveau du conseil du centre d’études doctorales selon le règlement en vigueur.

17.  Le doctorant utilise de façon rationnelle les moyens mis à sa disposition pour la réalisation de sa thèse. Il respecte les règles de vie collective et de déontologie scientifique.

18.  Le doctorant s’engage à achever son travail de thèse dans les délais réglementaires. Il est tenu de respecter les consignes de sécurité  et le secret professionnel et d’informer son directeur de thèse des difficultés rencontrées dans ses travaux. Il fait également preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

19.   Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du centre d’études doctorales.

20.  Afin de constituer une banque des données relatives aux débouchés éventuelles, les docteurs lauréats sont tenus d’informer leurs directeurs de thèse, ainsi que le directeur du centre d’études doctorales, de leurs devenirs professionnels pendant une période de trois ans après l'obtention du doctorat.

# Encadrement et suivi

21.  Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis.

22.  La co-direction ne peut être accordée qu’à titre exceptionnel, sur la base d’un rapport justificatif, après accord du directeur du centre d’études doctorales.

23.  Le directeur de thèse est responsable de l’encadrement de son doctorant durant toute la durée de la préparation de sa thèse, sachant que la direction de la thèse ne peut-être déléguée. Il veille à la qualité de la thèse préparée.

24.  Le directeur de thèse est un professeur de l’enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité appartenant à une structure de recherche affiliée au centre d’études doctorales *Lettres, Sciences Humaines et Arts* de la faculté des Lettres et Sciences Humaines d’Oujda.

25.  Le directeur de thèse encadre au plus cinq étudiants inscrits pendant la même période. La structure d’accueil du doctorant est tenue d’informer ce dernier, lors de sa première inscription, du nombre d’étudiants encadrés par son futur directeur de thèse.

26.  En cas d’incapacité à diriger le travail, le directeur du centre d’études doctorales, en concertation avec le responsable de la structure d’accueil, désigne un nouvel encadrant.

# Durée de la thèse

27.  La durée de préparation de thèse est de trois ans. Toute dérogation revêt un caractère exceptionnel ; elle est sollicitée conjointement, par le doctorant et son directeur de thèse, qui rédigent un rapport circonstancié faisant notamment état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient le retard. La prolongation n'est accordée que dans des situations particulières et ne doit en aucun cas modifier la nature et l'intensité du travail de recherche tels qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

# Publication et valorisation des résultats

28.  La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications et les brevets et la pertinence des résultats dans le domaine scientifique concerné. Le directeur de thèse se doit de s'efforcer à faciliter la publication des travaux du doctorant.

29.  Le doctorant apparaît parmi les coauteurs de toute publication tirée de ses travaux de recherche.

30.  Le doctorant s’abstient à présenter ses travaux de recherche dans des rencontres scientifiques ou de les soumettre pour publication sans l’accord préalable écrit de son directeur de thèse.

31.  Le directeur de thèse et son doctorant s’engagent à respecter les modalités en vigueur dans l’université en ce qui concerne la propriété intellectuelle, pendant la durée de la thèse et après la soutenance.

# Conciliation

32.  En cas de difficulté particulière ou de désaccord, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le Directeur du centre d’études doctorales intervient pour trouver des solutions. En cas d’incapacité à résoudre le problème, le Directeur du centre d’études doctorales fait appel au Chef de l’établissement ou au Président de l’Université.

# Révision de la charte de thèse

33.  La présente charte est adoptée par le conseil de l’université Mohamed premier pour le Centre d’Etudes Doctorales *Lettres, Sciences Humaines et Arts*.

34.  La charte des thèses peut être révisée par décision du conseil de l’Université, sur proposition du Collège Doctoral.

**Lu et approuvé par :**

|  |  |
| --- | --- |
| Signature du doctorant  | Signature du directeur de thèse |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom et signature du coordonnateur de l’équipe de recherche | Nom, signature et cachet du directeur de laboratoire  : | Avis et signature du directeur du CEDoc | Avis et signature du Doyen |